

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Décret relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique

Paris, le 30 septembre 2015

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu le projet de décret relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

**Emet les observations suivantes sur ces textes:**

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Le principe du droit pour l'utilisateur de saisir l'administration par voie électronique une seule fois sur un site dédié répond à l'exigence de simplification des démarches et demandes administratives. C'est une simplification des modalités de saisine par l'utilisateur et une simplification des procédures réglementaires en termes de réception des demandes, des délais d'instruction et de réponse à respecter par l'administration. Si cette mesure ne participe pas directement de la simplification normative dans la construction, le Conseil note qu'il simplifie les relations entre l'administré et l'administration dans certaines demandes d'autorisations.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Néant

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Néant

**Après délibération et vote de ses membres,**

**Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable avec les recommandations suivantes :**

**- Il conviendrait de favoriser et généraliser le droit pour l'utilisateur à la transmission par voie électronique à l'ensemble des demandes adressées à l'administration et ainsi restreindre au maximum les exceptions pour motif de bonne administration notamment celles à titre définitif (annexe 1) et celles prises par les collectivités territoriales au nom de l'Etat (annexe 3)**